

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIMA ENVIRONNEMENT

1 RUE PAUL GAUGUIN
62138 Violaines

Références : V2.2026.116
Code AIOT : 0003802702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement FIMA ENVIRONNEMENT implanté rue Jean Jaurès 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection intervient suite aux arrêtés préfectoraux des 25/03/2025 (suppression), 02/10/2023 (mise en demeure) et 21/06/2021 (mise en demeure) pris à l'encontre de la société FIMA ENVIRONNEMENT, en lien avec le dépôt de déchets illégaux (dangereux et non dangereux) au niveau de la carrière d'Emerchicourt. L'installation contrôlée consiste en un dépôt de déchets en mélange issus de chantiers de démolition entreposés en merlons de manière illégale. La grande majorité des déchets est constituée de déchets non dangereux non inertes tandis qu'une petite quantité de déchets dangereux (tôle d'amiante liée) avait aussi été constatée. Plusieurs inspections ont eu lieu sur ce site dont la dernière, le 27/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIMA ENVIRONNEMENT
- rue Jean Jaurès 59580 Aniche
- Code AIOT : 0003802702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée consiste en un dépôt de déchets en mélange issus de chantiers de démolition entreposés en merlons de manière illégale. La grande majorité des déchets est constituée de déchets non dangereux non inertes tandis qu'une petite quantité de déchets dangereux (tôles d'amiante liée) est aussi présente.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
2	Conditions de respect de la suppression de l'installation	AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Arrêté préfectoral - astreinte administrative	AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les déchets amiantés (déchets dangereux) et les déchets non dangereux non inertes, ont été évacués.

L'inspection propose à monsieur le préfet du Nord de lever les arrêtés de mise en demeure des 02/10/2023 et 21/06/2021 ainsi que l'arrêté de suppression du 25/03/2025 et d'astreinte du 02/10/2023.

Cependant l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la procédure de cessation d'activité en se rapprochant d'un bureau d'étude certifié afin d'attester la mise en sécurité du site et la remise en état selon l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'arrêté de mise en demeure et suspension du 21/06/2021 dispose que : <i>La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes sise sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'EMERCHICOURT et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en obtenant l'enregistrement de ses activités en préfecture, conformément à l'article R.512.46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.[...]</i> L'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 dispose que : <i>Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 21 juin 2021 sont supprimées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]</i> <i>Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations, notamment la réception de déchets, sont définitivement cessés à compter de la date de notification du présent arrêté.</i> L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 dispose que : <i>La suppression des installations visées à l'article 1er est respectée dès lors que la société FIMA a procédé à :</i> <i>- l'évacuation de l'intégralité des déchets non dangereux non inertes et les déchets dangereux et leur gestion dans des installations dûment autorisées. Les justificatifs correspondant sont à transmettre au préfet ; - la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du code de</i>

l'environnement.

Constats :

Ce point de contrôle traite des déchets non dangereux non inertes, les déchets dangereux sont traités dans le point de contrôle suivant.

Déchets non dangereux non inertes :

Historique :

Suite à la visite d'inspection du 30/04/2021, constatant la présence de dépôt de déchets non dangereux non inertes, apportés par la société FIMA ENVIRONNEMENT et entreposés sur le site dans l'attente d'un tri préalable à leur évacuation, de manière illégale, cette dernière a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative (rubrique 2716 à enregistrement) ou de cesser ses activités par arrêté préfectoral du 21/06/2021.

Suite à l'inspection du 08/03/2022, constatant toujours la présence de déchets sur le site exploité par FIMA ENVIRONNEMENT, il a été considéré que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21/06/2021 susvisé, il a donc été proposé de rendre la société FIMA ENVIRONNEMENT redevable d'une astreinte administrative.

Une inspection a eu lieu le 20/03/2023 confirmant le non respect de l'arrêté de mise en demeure du 21/06/2021 et le choix de l'exploitant de cesser ses activités plutôt que de les régulariser.

L'arrêté préfectoral, rendant la société FIMA ENVIRONNEMENT d'une astreinte administrative pour ses installations de transit de déchets, a été pris en date du 02/10/2023.

Deux visites d'inspection ont eu lieu en 2024 (les 22/03 et 01/10), à l'issue desquelles, il a été proposé (rapport référencé V2.2024.129 du 17/10/2024), d'ordonner la suppression des installations compte tenu du non respect de l'arrêté de mise en demeure du 21/06/2021 susvisé. Cet arrêté préfectoral de suppression a été signé en date du 25/03/2025.

Dernière visite du 27/03/2025 :

Lors de la dernière inspection du 27/03/2025 (rapport référencé V2.2025.238 du 19/09/2025), l'enlèvement des déchets était en cours, l'inspection avait notamment constaté la présence de 3 camions-bennes enlevant des déchets.

L'inspection demandait alors à l'exploitant d'établir et de transmettre un registre pour assurer la traçabilité de ses déchets.

Par courriel du 19/10/2025, l'exploitant a transmis le registre des déchets sortants.

Ce registre indique 5 opérations d'enlèvement de déchets (code 170904 = déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03) à destination de SPECIAL DEBLAIS en date des 24, 25, 26, 27 et 28 mars 2025. Cette société est autorisée à recevoir des déchets non dangereux non inertes. Plus de 2000 m3 ont été évacués d'après ce registre.

Présente visite d'inspection du 31/03/2026 :

Lors de la présente inspection (31/03/2026), il a été constaté que les déchets ont effectivement été évacués des parcelles précitées. Des merlons ont été installés autour des zones concernées par les anciens dépôts de déchets afin d'éviter tout nouvel apport illégal.

L'exploitant, a transmis, par courriel du 31/03/2026 un constat de huissier, daté du 31/03/2025 indiquant qu'à cette même date, il a été constaté le retrait des déchets (gravats, tôles amiantées).

L'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure du 21/06/2021 ainsi que celui du 25/03/2025 (suppression) peuvent être levés.

L'inspection considère que l'exploitant a évacué l'ensemble des déchets non dangereux non inertes.

Il convient alors de procéder à la cessation d'activité du site, conformément aux articles précités : L.512-7-6 (installation soumise au régime de l'enregistrement) et L.512-12-1 (installation soumise au régime de la déclaration) du code de l'environnement.

Comme déjà indiqué dans le rapport référencé V2.2025.238 du 19/09/2025, afin de finaliser la procédure de cessation d'activité, il convient, en premier lieu de faire attester de la mise en sécurité du site conformément au III de l'article 512-46-25 du code de l'environnement qui dispose : "[...] III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.[...]"

"puis de poursuivre la démarche de cessation en proposant les conditions de remise en état des parcelles exploitées à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, de les réaliser, puis de faire attester de la bonne réalisation de cette remise en état comme le prévoit l'article L512-7-6 qui dispose notamment : "[...] L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.[...]"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité et de faire attester, par une entreprise certifiée, la mise en sécurité (ATTES SECUR) et la bonne réalisation de la remise en état (ATTES MEMOIRE et si nécessaire ATTES TRAVAUX).

La liste des entreprises certifiées est disponible ici : www.lne.fr/recherche-certificats/ (sélectionner le champ "systèmes de certification" puis "SSP ATTES - Arrêté MTE du 09/02/2022")

L'exploitant dispose de 3 mois pour transmettre à l'inspection l'entreprise certifiée retenue ainsi que le devis signé associé à la prestation et le calendrier.

L'exploitant dispose de 9 mois pour transmettre l'ensemble des attestations (ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE a minima) à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions de respect de la suppression de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

L'article 1er de l'arrêté de mise en demeure de régulariser ou de suspendre ses installations du 02/10/2023 dispose que :

La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux sise sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'EMERCHICOURT et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déclarant ses activités conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;*
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.[...]*

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser ou de suspendre ses installations du 02/10/2023 dispose que :

L'apport de déchets sur les parcelles n°3, 4, 5 et 6 de la section ZA de la commune d'Emerchicourt et sur les parcelles n°90, 91 et 92 de la section AK de la commune d'Aniche exploitées par la société FIMA ENVIRONNEMENT est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation administrative.

La société FIMA ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 dispose que :

[...]

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 2 octobre 2023 sont supprimées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations, notamment la réception de déchets, sont définitivement cessés à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025 dispose que :

La suppression des installations visées à l'article 1er est respectée dès lors que la société FIMA a procédé à :

- l'évacuation de l'intégralité des déchets non dangereux non inertes et les déchets dangereux et leur gestion dans des installations dûment autorisées. Les justificatifs correspondant sont à transmettre au préfet ;*
- la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.*

Constats :

Les déchets non dangereux non inertes font l'objet du point de contrôle n°1.

Déchets dangereux (amiantés) :

Historique :

Lors de la visite du 08/03/2022, l'inspection a constaté la présence de déchets dangereux sous forme de tôle en amiante liée, dont la quantité est estimée à un volume inférieur à 1 tonne. Il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son activité ou de la cesser en procédant à la remise en état (rubrique 2718 - régime de la déclaration).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant a été signé en date du 02/10/2023.

Lors de la visite des 22/03/2024 et 01/10/2024 (rapport référencé V2.2024.129 daté du 17/10/2024), l'inspection a considéré que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure en date du 02/10/2023 susvisé, il a alors été proposé d'ordonner la suppression des installations précitées (déchets dangereux contenant de l'amiante - rubrique 2718 - autorisation).

L'arrêté préfectoral portant suppression d'installations classées pour la protection de l'environnement pris à l'encontre de la société FIMA ENVIRONNEMENT a été signé en date du 25/03/2025.

Dernière visite du 27/03/2025 :

Lors de la précédente inspection du 27/03/2025, le gestionnaire du site, présent, avait déclaré qu'il prenait en charge l'évacuation des déchets dangereux bien que ceux-ci étaient des dépôts sauvages.

Par courriel du 31/03/2025, l'exploitant a transmis des photos du nettoyage du site et a précisé que les déchets amiantés étaient en cours d'évacuation par la société VANHEED ENVIRONNEMENT.

Par courriel du 03/04/2025, l'exploitant a transmis une série de photos du site pour attester de l'évacuation des déchets ainsi qu'une information indiquant que ces photos avaient été réalisées dans le cadre de l'établissement d'un constat d'huissier (ce constat a été transmis à l'inspection en date du 31/03/2026).

L'inspection indiquait alors dans son rapport du 19/09/2025, référencé V2.2025.238, que ces éléments étaient à compléter et qu'il convenait de transmettre le bordereau de suivi des déchets dangereux et de renseigner Trackdéchets avec les informations de traçabilité.

Par courriel du 29/09/2025, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets amiantés

référéncé : BSDA-20250331-59AGJ5BKT daté du 31/03/2025 indiquant le code déchet : 170605* (matériaux de construction contenant de l'amiante) ainsi que la quantité : 3.92 tonnes et la filière d'évacuation : VANHEEDE ENVIRONNEMENT à Billy Berclau.

L'inspection a également consulté "Trackdéchets" et a constaté que ce mouvement de déchets dangereux était enregistré.

Présente visite d'inspection du 31/03/2026 :

Lors de la présente inspection du 31/03/2026, il n'a pas été constaté la présence de déchets susceptibles de contenir de l'amiante.

L'inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 et de l'arrêté préfectoral de suppression du 25/03/2025 concernant l'évacuation de l'intégralité des déchets dangereux et non dangereux est respecté.

Cependant, en lien avec l'inspection précédente et en lien avec l'article précédent, il convient maintenant, dans le cadre de la cessation de l'activité du site (rubrique 2718-2 (déclaration) visée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023), de finaliser la démarche de mise en sécurité du site dans le respect de l'article L512-12-1 qui dispose : "*Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le point de contrôle précédent :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité et de faire attester, par une entreprise certifiée, la mise en sécurité (ATTES SECUR) et la bonne réalisation de la remise en état (ATTES MEMOIRE et si nécessaire ATTES TRAVAUX).

La liste des entreprises certifiées est disponible ici : www.lne.fr/recherche-certificats/ (sélectionner le champ "systèmes de certification" puis "SSP ATTES - Arrêté MTE du 09/02/2022")

L'exploitant dispose de 3 mois pour transmettre à l'inspection l'entreprise certifiée retenue ainsi que le devis signé associé à la prestation et le calendrier.

L'exploitant dispose de 9 mois pour transmettre l'ensemble des attestations (ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE a minima) à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Arrêté préfectoral - astreinte administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant de l'installation sise aux lieux-dits « Les Grands Ruots » à Aniche et « Saint-Auguste » à Emerchicourt, dont le siège social est situé 1 rue Paul Gauguin 62138 VIOLAINES, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 222 euros (deux-cent-vingt-deux euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : En lien avec le point de contrôle n°1, l'inspection considère que l'arrêté préfectoral du 21/06/2021 est respecté compte tenu de l'enlèvement de l'ensemble des déchets (non dangereux non inertes). Cet enlèvement a effectivement été constaté le 31/03/2026 par l'inspection. Le représentant de l'exploitant, présent le jour de la visite indique qu'un huissier a réalisé un PV de constat le 31/03/2025 (un an avant la présente inspection) indiquant l'enlèvement de l'ensemble des déchets, cependant l'inspection n'a été destinataire de ce constat de huissier que le 31/03/2026. La date du PV établi par le huissier, est bien postérieure aux dates des enlèvements de déchets non dangereux indiqués dans le registre évoqué au point de contrôle n°1. Il est proposé de lever cette astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte